

Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2009

• Résolutions à caractère ordinaire	180
• Résolutions à caractère extraordinaire	182
• Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées	187
• Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	188
• Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants du Groupe	190

Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2009

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels

qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Approbation des conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, déclare approuver lesdites conventions.

Quatrième résolution

(Affectation du résultat – fixation du dividende)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter et de répartir le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2008 de la façon suivante :

Détermination du résultat distribuable (en euros)

• le résultat net :	309 976 093,49
forme avec	
• le report à nouveau :	28 183 337,41
un bénéfice distribuable de :	338 159 430,90

Proposition de répartition

• distribution d'un dividende brut de 1,61 euro par action :	292 580 547,28
• soit un solde reporté à nouveau de :	45 578 883,62

SOIT UN TOTAL DE : 338 159 430,90

Le montant brut du dividende ressort à 1,61 euro. Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,44 euro par action distribué le 2 décembre 2008, le solde s'élève à 1,17 euro. Il sera mis en paiement le 25 mai 2009.

Conformément à l'article 158 du Code Général des Impôts, pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, ce dividende ouvre droit à la réfaction de 40 %.

Enfin, dans le cas où, lors de la mise en paiement de ce solde, la Société détiendrait une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, serait affecté au compte report à nouveau.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate que le montant brut du dividende versé au titre des trois derniers exercices s'est élevé à :

(en euros)	Dividende brut ⁽¹⁾	Abattement ⁽²⁾
2007	1,61	0,644
2006	1,41	0,564
2005	1,16	0,496

(1) Avant effets de la réglementation fiscale applicable aux bénéficiaires.

(2) Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France.

Cinquième résolution

(Ratification de la cooptation de Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, décide de ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres en remplacement de Monsieur Raymond Wibaux, décédé. Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2010.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Éric Guerlain)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Éric Guerlain vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2012.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Antoine Bernheim)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Antoine Bernheim vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2012.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Denis Dalibot)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Denis Dalibot vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2012.

Neuvième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Christian de Labriffe)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Christian de Labriffe vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2012.

Dixième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Jaime de Marichalar y Sáenz de Tejada)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Jaime de Marichalar y Sáenz de Tejada vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2012.

Onzième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Alessandro Vallarino Gancia)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Alessandro Vallarino Gancia vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2012.

Douzième résolution

(Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du Cabinet Ernst & Young Audit arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer le Cabinet Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2015.

Treizième résolution

(Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Dominique Thouvenin arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer la société Auditex, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour une durée de six exercices, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2015.

Quatorzième résolution

(Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du Cabinet Mazars arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de six exercices, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2015.

Quinzième résolution

(Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes suppléant)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Guillaume Potel arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de six exercices, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2015.

Seizième résolution

(Rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier à acquérir des actions de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce. Elle autorise à cet effet la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Les acquisitions d'actions pourront être réalisées en vue, notamment, de (i) l'animation du marché (par achat ou vente) dans le cadre d'un contrat de liquidité mis en place par la Société, (ii) leur affectation à la couverture de plans d'options sur actions, d'attributions d'actions gratuites ou de toutes autres formes d'allocations d'actions ou de rémunérations liées au cours de l'action, en faveur de salariés ou mandataires sociaux de la Société, ou d'une entreprise liée à elle dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce, (iii) leur affectation à la couverture de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange, (iv) leur annulation ou (v) leur

conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 130 euros par action. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, le prix d'achat indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Le nombre maximum de titres pouvant être acquis ne pourra dépasser 10 % du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée. Cette limite correspond au 31 décembre 2008 à 18 172 704 actions. Le montant total maximum consacré aux acquisitions ne pourra pas dépasser 2,4 milliards d'euros. Les actions pourront être acquises par tous moyens, en bourse ou de gré à gré, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ainsi que par acquisition de blocs ou à l'occasion d'un échange. Conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, les titres ainsi acquis pourront être cédés par la Société par tous moyens, notamment par voie de cession de blocs.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration. Le Conseil pourra déléguer lesdits pouvoirs pour passer tous ordres de bourse, conclure tous contrats, signer tous actes, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation, qui se substitue à celle accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2008, est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour.

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution

(Réduction du capital social)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par annulation d'actions acquises conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
2. fixe à 10 % du capital actuel de la Société le montant maximum de la réduction de capital qui peut être réalisée par période de vingt-quatre mois ;
3. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser et constater les opérations de réduction de capital, accomplir tous actes et formalités à cet effet, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;

4. fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;

5. décide que cette autorisation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2008.

Dix-huitième résolution

(Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription – délégation de compétence)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92,

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera :

a) soit à l'émission, sur le marché français et/ou international, par offre au public, en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables,

b) soit à l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

3. décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières ci-dessus visée au 1.a) est fixé à quatre-vingts (80) millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptible de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu des 19^e, 21^e et/ou 22^e résolutions soumises à l'approbation des actionnaires lors de la présente Assemblée,

au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,

b) le montant nominal maximum des augmentations de capital visées au 1.b) susceptibles d'être réalisées est fixé à quatre-vingts (80) millions d'euros, étant précisé, que le montant de ces augmentations de capital s'ajoutera au montant du plafond mentionné au 3.a) ;

4. décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce et notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites ;

5. prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières

donnant accès au capital emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;

6. prend acte que la présente délégation de compétence emporte tous pouvoirs au profit du Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour :

- en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de réserves ou primes :

- fixer le montant et la nature des réserves à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,

- décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues et que le produit de la vente sera alloué aux titulaires des droits,

- en cas d'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance :

- décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable, ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement,

- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois,

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. décide que la présente délégation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2007.

Dix-neuvième résolution

(Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription – délégation de compétence)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants et L. 228-92,

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
2. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non, à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visée au 1. ci-dessus est fixé à quatre-vingts (80) millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptible de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu des 18^e, 21^e et/ou 22^e résolutions soumises à l'approbation des actionnaires lors de la présente Assemblée,
 - b) au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- c) en outre, en cas d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission de titres de capital sera limitée, en tout état de cause, à 20 % du capital social par an ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible, étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits feront l'objet d'un placement public ;
5. prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;
6. décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;
7. prend acte que la présente délégation de compétence emporte au profit du Conseil d'Administration avec faculté de délégation au Directeur Général, les mêmes pouvoirs que ceux définis au point 6 de la 18^e résolution ;
8. décide que la présente délégation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2007.

Vingtième résolution

(Augmentation du montant des émissions en cas de demandes excédentaires - délégation de compétence)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide que dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application de la délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu des 18^e et 19^e résolutions, le nombre de titres à émettre prévu dans l'émission pourra, en cas de demandes excédentaires, être augmenté dans les conditions et limites prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu auxdites résolutions.

Vingt et unième résolution

(Augmentation de capital dans le cadre d'une offre publique d'échange – délégation de compétence)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-148 et L. 228-92,

1. délègue au Conseil d'Administration, la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance sous réserve que le titre premier soit une action, en rémunération des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé visé audit article L. 225-148 ;
2. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à quatre-vingts (80) millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptible de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu des 18^e, 19^e et/ou 22^e résolutions soumises à l'approbation des actionnaires lors de la présente Assemblée, au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. décide qu'en cas d'usage de la présente délégation, le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, aura tous pouvoirs à l'effet notamment :
 - d'arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre publique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange (OPE) à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire,
 - d'arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport et prélever sur ce montant la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
5. décide que la présente délégation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2007.

Vingt-deuxième résolution

(Augmentation de capital dans le cadre d'apports en nature – délégation de compétence)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-147 et L. 228-92,

1. délègue au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance sous réserve que le titre premier soit une action, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le nombre total d'actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société, étant entendu en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution sera plafonné à un montant nominal tel que le cumul du montant nominal de cette augmentation de capital et de celles d'ores et déjà réalisées en vertu de la présente résolution ainsi que des 18^e, 19^e et/ou 21^e résolutions soumises à l'approbation des actionnaires lors de la présente Assemblée, n'excède pas quatre-vingts (80) millions d'euros. Il est précisé que ne sera pas pris en compte pour la détermination du montant de quatre-vingts (80) millions d'euros sus visé le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. décide qu'en cas d'usage de la présente délégation, le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, aura tous pouvoirs à l'effet notamment :
 - d'approuver sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports, l'évaluation de l'apport,
 - d'arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport et prélever sur ce montant la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
5. décide que la présente délégation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2007.

Vingt-troisième résolution

(Autorisation d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants et membres du personnel du Groupe)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

1. autorise le Conseil d'Administration dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes provenant de rachats effectués par la Société, notamment, en vue de la régularisation des cours, le montant total des options consenties en application de la présente autorisation ne pouvant donner droit à un nombre d'actions représentant plus de 3 % du capital social de la Société à ce jour ;
2. prend acte que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options ;
3. décide que le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie dans les limites autorisées par les textes en vigueur à cette date ; ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ledit jour. En outre, s'agissant d'options d'achat d'actions, il ne pourra pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions qui seront remises lors de l'exercice desdites options ;

Le prix de souscription ou d'achat des actions sous option ne pourra être modifié sauf dans les cas prévus par la loi, à l'occasion d'opérations financières ou sur titres. Le Conseil d'Administration procédera alors, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions sous option pour tenir compte de l'incidence de ces opérations ;
4. décide que le délai d'exercice des options devra être en conformité avec les textes en vigueur le jour de l'attribution des options et sera au maximum de dix ans ;
5. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites fixées ci-dessus pour :
 - arrêter les modalités du ou des plans et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option,
 - en fixer notamment l'époque ou les époques de réalisation,
 - arrêter la liste des bénéficiaires des options,
 - accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,

- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
6. prend acte que le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, en indiquant le nombre et le prix des options consenties et leurs bénéficiaires, ainsi que le nombre d'actions souscrites ou achetées ;
 7. fixe à trente-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
 8. décide que la présente autorisation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2006.

Vingt-quatrième résolution

(Modification des statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les statuts pour prendre en compte les nouvelles dispositions légales issues de la loi 2008-776 du 4 août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Économie, et modifie en conséquence les articles 10 et 17 comme suit :

« Article 10

.....

Alinéa 2 :

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois. »

« Article 17

...

Participation

Alinéas 1 à 12 inchangés

Alinéa 13 :

Les actionnaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins, au nom du même actionnaire ;
- aux actions nominatives attribuées à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis, et n'interrompt pas le délai de trois ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire. »

Dernier alinéa : inchangé

Rapports des Commissaires aux Comptes

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONNACHETÉES (DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION)

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri-Regnault
92400 Courbevoie

SA au capital de 8 320 000 euros

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit

Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex

SAS à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Christian Dior, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209, al. 7, du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre Société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée, par ailleurs, à l'approbation de votre Assemblée Générale dans sa seizième résolution et serait donnée pour une période de dix-huit mois.

Votre Conseil d'Administration vous demande de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre Assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre Société, de ses propres actions telle qu'elle vous est proposée dans la seizième résolution.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2009

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

Denis Grison

ERNST & YOUNG Audit

Jeanne Boillet

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (DIX-HUITIÈME, DIX-NEUVIÈME, VINGTIÈME, VINGT ET UNIÈME ET VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTIONS)

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri-Regnault
92400 Courbevoie

SA au capital de 8 320 000 euros

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit

Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex

SAS à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission, en une ou plusieurs fois, par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à l'attribution d'un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution),
- émission, en une ou plusieurs fois, par offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à l'attribution d'un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution) ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance sous réserve que le titre premier soit une action, en rémunération des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article L. 225-148 du Code de commerce (vingt et unième résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance sous réserve que le titre premier soit une action, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital social (vingt-deuxième résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, ne pourra excéder 80 millions d'euros, étant précisé que ce plafond global s'applique aux augmentations de capital résultant d'émissions décidées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt et unième et/ou vingt-deuxième résolutions soumises à votre approbation lors de la présente Assemblée.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global précisé ci-dessus, si vous adoptez la vingtième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre de la dix-neuvième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-huitième, vingt et unième et vingt-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la dix-neuvième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2009

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

Denis Grison

ERNST & YOUNG Audit

Jeanne Boillet

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'OUVERTURE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU PERSONNEL OU DIRIGEANTS DU GROUPE (VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION)

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri-Regnault
92400 Courbevoie

SA au capital de 8 320 000 euros

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit

Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex

SAS à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'Administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2009

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

Denis Grison

ERNST & YOUNG Audit

Jeanne Boillet

Renseignements divers

1. Historique	192	5. Principaux établissements et propriétés foncières	215
2. Renseignements de caractère général concernant la Société et son capital	194	5.1 Production	215
2.1 Renseignements concernant la Société	194	5.2 Distribution	216
2.2 Renseignements concernant le capital	195	5.3 Établissements administratifs et immeubles locatifs	217
2.3 Répartition du capital et des droits de vote	196	6. Sources d'approvisionnement et sous-traitance	218
3. Gouvernement d'entreprise	198	6.1 Champagne et Vins	218
3.1 Charte du Conseil d'Administration	198	6.2 Cognac et Spiritueux	218
3.2 Règlement intérieur du Comité d'Audit de la Performance	199	6.3 Mode et Maroquinerie	219
3.3 Règlement intérieur du Comité de Sélection des Administrateurs et des Rémunérations	201	6.4 Parfums et Cosmétiques	219
3.4 Statuts (projet)	202	6.5 Montres et Joaillerie	220
4. La bourse	211	6.6 Christian Dior Couture	220
4.1 Le capital	211	7. Contrôleurs légaux	221
4.2 L'action Dior	211	7.1 Désignation	221
4.3 Marché des obligations Christian Dior	211	7.2 Honoraires perçus en 2008	221
4.4 Évolution du cours de l'action Christian Dior et volume de titres Christian Dior négociés à Paris	212	8. Déclaration du Responsable du rapport financier annuel	222
4.5 Évolution des dividendes sur cinq ans	212		
4.6 Paiement du dividende	213		
4.7 Capitalisation boursière	213		
4.8 Évolution du capital social	213		
4.9 Performance par action	213		
4.10 Marché des titres de l'émetteur	214		
4.11 Dividendes versés par action au titre des exercices 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008	214		

1. Historique

1905	Christian Dior naît à Granville, dans la Manche, le 21 janvier.
1946	Financé par Marcel Boussac, Christian Dior fonde sa propre Maison, dans un petit hôtel particulier du 30, avenue Montaigne.
1947	Le 12 février, Christian Dior présente sur 6 mannequins les 90 modèles de sa première collection. Les lignes « <i>Corolle</i> » et « <i>Huit</i> » seront très vite rebaptisées « <i>New Look</i> ». La société des Parfums Christian Dior est constituée, dirigée par Serge Heftler Louiche. Dior baptise le premier parfum « <i>Miss Dior</i> » en hommage à sa sœur Catherine. Pierre Cardin débute chez Christian Dior, comme « premier » d'atelier. Il y restera jusqu'en 1950.
1948	En novembre, création à New York, à l'angle de la 5 ^e avenue et de la 57 ^e rue, d'une Maison de Prêt-à-Porter de luxe, première en son genre. Création de Christian Dior Parfums New York.
1949	Lancement du parfum « <i>Diorama</i> ». En commercialisant aux États-Unis les bas Dior, la Maison crée le système de licences.
1950	Licence pour les cravates. Suivront tous les accessoires. Ce système sera repris en trois ans par toutes les Maisons de couture.
1952	La Maison Christian Dior consolide son implantation en Europe en créant la Société Christian Dior Models Limited à Londres. Contrat avec the House of Youth de Sydney pour l'exclusivité des modèles Christian Dior New York. Contrat d'exclusivité avec Los Gobelinos de Santiago du Chili pour les collections Haute Couture de Christian Dior Paris.
1955	Yves Saint Laurent devient à 19 ans, le seul assistant que Christian Dior ait jamais eu. Ouverture de la Grande Boutique à l'angle de l'avenue Montaigne et de la rue François I ^{er} . Lancement des rouges à lèvres Dior. Suivra une gamme de produits de beauté.
1957	Christian Dior succombe à une crise cardiaque pendant une cure à Montecatini, le 24 octobre. Yves Saint Laurent est appelé à assurer la direction artistique de la Maison.
1960	Mobilisé, Yves Saint Laurent quitte Dior après avoir réalisé six collections. Marc Bohan lui succède. Il a 34 ans.
1961	Marc Bohan présente sa première collection « <i>Slim Look</i> », sous la griffe Dior.
1962	Yves Saint Laurent ouvre sa propre Maison.
1963	Lancement du parfum « <i>Diorling</i> ».
1966	Lancement du parfum pour homme « <i>Eau Sauvage</i> ».
1967	Philippe Guibourgé, assistant de Marc Bohan, crée la ligne « <i>Miss Dior</i> », première ligne de Prêt-à-Porter Féminin Dior, en France. Inauguration de la boutique « <i>Baby Dior</i> ».
1968	Lancement de la ligne Christian Dior Tricot-Coordonnés. La société des parfums Dior est cédée à Moët Hennessy. Frédéric Castet prend la direction du département Haute Fourrure - Christian Dior Paris.
1970	Création de la ligne Christian Dior Monsieur. À Parly II, une nouvelle boutique Christian Dior est décorée par Gae Aulenti.
1972	Lancement du parfum « <i>Diorella</i> ».
1973	Création en France, de la collection Prêt-à-Porter Fourrure qui sera ensuite fabriquée sous licence aux États-Unis, au Canada et au Japon.
1978	Mise en règlement judiciaire du groupe Marcel Boussac dont les actifs, sur autorisation du Tribunal de commerce de Paris, sont achetés par le groupe Willot.
1979	Lancement du parfum « <i>Diorescence</i> ».
1980	Lancement du parfum pour homme « <i>Jules</i> ».
1981	Le groupe Willot est mis en règlement judiciaire.
1984	Un groupe d'investisseurs, animé par Bernard Arnault, prend le contrôle de l'ancien groupe Willot.

1985	Bernard Arnault devient Président-Directeur Général de la société Christian Dior. Lancement du parfum « <i>Poison</i> ».
1987	Le Musée de la Mode consacre une exposition à Christian Dior, à l'occasion du quarantième anniversaire de sa première collection.
1988	La société Christian Dior prend au travers de sa filiale Jacques Rober, détenue conjointement avec le groupe Guinness, une participation de 32 % dans le capital de LVMH. Le capital de Christian Dior est ouvert à des investisseurs institutionnels français et étrangers qui, dans le cadre d'un placement privé, souscrivent à une augmentation de capital de 3,3 milliards de francs.
1989	Gianfranco Ferré rejoint Christian Dior en qualité de créateur des collections de Haute Couture, Haute Fourrure et Prêt-à-Porter Féminin. Sa première collection de Haute Couture est couronnée du Dé d'Or. Ouverture d'une boutique à Hawaï. La participation de Jacques Rober dans LVMH est portée à 44 %.
1990	Ouverture de boutiques à Los Angeles et à New York. La participation dans LVMH est portée à 46 %.
1991	Introduction en bourse au Marché au Comptant puis Règlement Mensuel de la société Christian Dior. Lancement du parfum « <i>Dune</i> ».
1992	Patrick Lavoix est nommé Directeur Artistique de « Christian Dior Monsieur ». Relancement du parfum « <i>Miss Dior</i> ».
1994	La révision des accords conclus avec Guinness a pour effet de porter la participation consolidée de Christian Dior dans LVMH de 24,5 % à 41,6 %.
1995	L'activité Couture est apportée à une filiale détenue à 100 % qui prend pour dénomination sociale « Christian Dior Couture ».
1996	John Galliano devient créateur de Christian Dior Couture.
1997	Christian Dior Couture reprend le réseau de 13 boutiques exploitées en franchise par son licencié japonais, Kanebo.
1998	Christian Dior Couture reprend en direct la commercialisation du Prêt-à-Porter et des accessoires féminins au Japon après avoir mis fin au contrat de licence qui le liait à Kanebo.
1999	Lancement du parfum « <i>J'adore</i> ». Création d'un nouveau secteur d'activité : la Haute Joaillerie dont les collections sont créées par Victoire de Castellane.
2001	Hedi Slimane, nouveau créateur de la ligne « Homme » présente, en janvier 2001, sa première collection fondée sur un nouveau concept masculin contemporain. Lancement du parfum pour homme « <i>Higber</i> ». Ouverture, place Vendôme, de la boutique de Haute Joaillerie créée sous la direction de Victoire de Castellane.
2002	Lancement du parfum « <i>Addict</i> ».
2003	Ouverture d'une boutique-phare dans le quartier d'Omotesando (Tokyo).
2004	Ouverture d'une boutique-phare dans le quartier de Ginza (Tokyo).
2005	Célébration du Centenaire de la naissance de Monsieur Dior. Lancement des parfums « <i>Miss Dior Chérie</i> » et « <i>Dior Homme</i> ».
2006	Christian Dior Couture reprend en direct l'activité de son agent à Moscou et ouvre une boutique au magasin GUM.
2007	Célébration des 60 ans de la création de la Maison Dior (1947). Kris Van Assche, nouveau créateur de la ligne Homme, présente ses premières collections.
2008	Organisation à Pékin d'une manifestation destinée à célébrer, avec la collaboration d'artistes chinois, l'implantation de la Marque en Chine.

2. Renseignements de caractère général concernant la Société et son capital

2.1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

2.1.1 Rôle de la Société dans le Groupe

La société Christian Dior est une société holding dont les actifs se composent pour l'essentiel de participations dans Christian Dior Couture (détenue directement à 100 %) et dans LVMH (détenue à 42,4 %) via la société Financière Jean Goujon, filiale à 100 % de Christian Dior.

2.1.2 Informations générales

Le texte complet des statuts figure au point 3 ci-après « Gouvernement d'entreprise ».

Dénomination sociale (article 3 des statuts) : Christian Dior

Siège social (article 4 des statuts) : 30, avenue Montaigne 75008 Paris. Téléphone : 01 44 13 22 22

Forme juridique (article 1 des statuts) : Société anonyme.

Législation de la Société (article 1 des statuts) : Société régie par le droit français.

Registre du Commerce et des Sociétés : la Société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 110 987, code APE : 7010 Z.

Date de constitution - Durée (article 5 des statuts) : Christian Dior a été constituée le 8 octobre 1946 pour une durée de 99 ans expirant le 7 octobre 2045, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lieu de consultation des documents relatifs à la Société : les statuts, comptes et rapports, procès-verbaux d'Assemblées Générales peuvent être consultés au siège social à l'adresse mentionnée ci-dessus.

2.1.3 Informations complémentaires

Le texte complet des statuts figure au point 3 ci-après « Gouvernement d'entreprise ».

Objet social (article 2 des statuts) : la prise et la gestion de participations dans toute société ou organisme commercial, industriel ou financier, dont l'activité directe ou indirecte se rattache à la fabrication et ou à la diffusion de produits de prestige, par l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales, obligations ou autres titres ou droits mobiliers.

Exercice social (article 24 des statuts) : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Répartition statutaire des bénéfices (article 26 des statuts) : l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi. Le reliquat du solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividende, au prorata du capital social représenté par chaque action.

Assemblées Générales (articles 17 à 23 des statuts) : les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les décrets en vigueur.

Droits, privilèges et restrictions apportées aux actions (articles 6, 8, 17 et 30 des statuts) : les actions sont toutes de même catégorie, nominatives ou au porteur.

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation.

Un droit de vote double est conféré aux actions inscrites sans discontinuité sous forme nominative au nom du même actionnaire depuis trois ans. Ce droit a été attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 14 juin 1991. Il peut être supprimé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après ratification de l'Assemblée Spéciale des titulaires de ce droit.

Franchissements de seuil (article 8 des statuts) : indépendamment des obligations légales, les statuts disposent que toute personne physique ou morale venant à détenir une fraction du capital égale ou supérieure à un pour cent doit porter à la connaissance de la Société le nombre total d'actions qu'elle détient. Cette obligation s'applique chaque fois que la part du capital détenue augmente d'au moins un pour cent. Elle cesse lorsque l'actionnaire concerné atteint le seuil de 60 % du capital.

Actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires : les statuts ne contiennent aucune disposition soumettant la modification des droits des actionnaires à des conditions plus strictes que la loi.

Dispositions régissant les modifications du capital social : les statuts ne contiennent aucune disposition soumettant les modifications du capital à des conditions plus strictes que la loi.

2.2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL

2.2.1 Capital social - Catégories d'actions

Au 31 décembre 2008, le capital social de la Société s'élevait à 363 454 096 euros divisé en 181 727 048 actions de 2 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Les actions émises par la Société relèvent toutes d'une seule catégorie.

Parmi ces 181 727 048 actions, 126 483 627 actions avaient un droit de vote double au 31 décembre 2008.

2.2.2 Capital autorisé

Au 31 décembre 2008, le capital autorisé de la Société s'élevait à 206 194 859 actions de 2 euros, de valeur nominale.

2.2.3 État des délégations et autorisations données au Conseil d'Administration

Délégations de compétence générales

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation
Augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription (actions ordinaires, valeurs mobilières donnant accès au capital et incorporation de réserves)	10 mai 2007 (8 ^e résolution)	9 juillet 2009 (26 mois) ⁽¹⁾	40 millions d'euros 20 000 000 actions ^{(2) (5)}	Libre	Néant
Augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	10 mai 2007 (9 ^e résolution)	9 juillet 2009 (26 mois) ⁽¹⁾	40 millions d'euros 20 000 000 actions ^{(2) (5)}	Selon réglementation en vigueur	Néant
Augmentation de capital dans le cadre d'opérations complexes :	10 mai 2007 (10 ^e résolution)	9 juillet 2009 (26 mois) ⁽¹⁾			
• offre publique d'échange			40 millions d'euros 20 000 000 actions ^{(2) (5)}	Libre	Néant
• apport en nature			10 % du capital 18 172 704 actions ⁽²⁾	Libre	Néant

(1) Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 14 mai 2009 de renouveler cette autorisation. Voir point 8.2 du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

(2) Montant nominal maximum. Sur ce montant s'imputerait le montant nominal de toute augmentation de capital décidée en application des autres délégations de compétence ou des émissions réservées aux salariés mentionnées ci-dessous.

(3) Montant susceptible d'être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas de demandes excédentaires (Assemblée du 10 mai 2007, 11^e résolution).

Actionnariat salarié

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé/ Nombre d'actions	Modalités de détermination du prix d'exercice	Utilisation au 31 décembre 2008
Options de souscription ou d'achat d'actions	11 mai 2006 (14 ^e résolution)	10 juillet 2009 (38 mois) ⁽¹⁾	3 % du capital 5 451 811 actions	Moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution ⁽⁵⁾	<ul style="list-style-type: none"> attribuées : 984 000 attribuables : 4 467 811
Attribution d'actions gratuites	15 mai 2008 (11 ^e résolution)	14 juillet 2011 (38 mois)	1 % du capital 1 817 270 actions ⁽²⁾	N/A	Néant
Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise	15 mai 2008 (12 ^e résolution)	14 juillet 2010 (26 mois)	3 % du capital 5 451 811 actions ⁽²⁾	Moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution. Décote maximum : 30 %	Néant

(1) Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 14 mai 2009 de renouveler cette autorisation. Voir point 8.2 du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

(2) Ces émissions s'imputeraient sur le montant nominal maximum des augmentations de capital décidées en application des délégations de compétence ci-dessus.

(3) Décote maximum autorisée : 20 %. En outre, s'agissant d'options d'achat, le prix ne pourra être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions remises par la Société lors de l'exercice desdites options

Programme de rachat d'actions

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/Durée	Montant autorisé	Utilisation
Programme de rachat d'actions	15 mai 2008	14 novembre 2009	10 % du capital	Néant
Prix d'achat maximum : 130 euros	(9 ^e résolution)	(18 mois) ⁽¹⁾	18 172 704 actions	
Réduction du capital par annulation des actions achetées dans le cadre du programme de rachat	15 mai 2008	14 novembre 2009	10 % du capital par période de 24 mois	Néant
	(10 ^e résolution)	(18 mois) ⁽¹⁾	18 172 704 actions	

(1) Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 14 mai 2009 de renouveler cette autorisation. Voir point 8.2 du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

2.2.4 Identification des porteurs de titres

L'article 8 des statuts autorise la Société à mettre en œuvre une procédure d'identification des détenteurs de titres.

2.2.5 Titres non représentatifs du capital

La Société n'a pas émis de titres non représentatifs du capital social.

2.2.6 Titres donnant accès au capital

Aucun titre donnant accès au capital n'était en vigueur au 31 décembre 2008.

2.2.7 Tableau d'évolution du capital de la Société au cours des trois dernières années

Nature des opérations	Nominal émis (en K€)	Prime émission (en K€)	Montants successifs de capital (euros)	Nombre cumulé d'actions de la Société	Nominal par action (euros)
2006 Aucune action créée	-	-	363 454 096	181 727 048	2,00
2007 Aucune action créée	-	-	363 454 096	181 727 048	2,00
2008 Aucune action créée	-	-	363 454 096	181 727 048	2,00

2.3 RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

2.3.1 Actionnariat de la Société au 31 décembre 2008

Au 31 décembre 2008, le capital était constitué de 181 727 048 actions ; compte tenu des titres auto-détenus, 178 360 668 actions bénéficiaient du droit de vote, dont 126 483 627 actions à droit de vote double.

97 464 752 actions étaient à cette date sous forme nominative pure (dont 3 366 380 auto-détenues).

32 495 513 actions étaient à cette date sous forme nominative administrée.

51 766 783 actions étaient au porteur.

Au 31 décembre 2008, 198 actionnaires nominatifs possédaient au moins 100 actions.

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote ⁽¹⁾	% du capital	% des droits de vote
Groupe Arnault ⁽²⁾	126 174 170	250 799 880	69,43	81,37
Autres	55 552 878	57 410 795	30,57	18,63
TOTAL	181 727 048	308 210 675	100,00	100,00

(1) Nombre total des droits de vote théoriques. Au 31 décembre 2008, le nombre total de droits de vote net des actions privées du droit de vote s'élève à 304 844 295. Au 31 décembre 2008, il existait 3 366 380 actions d'autocontrôle sans droit de vote.

(2) Contrôlée par la famille de Monsieur Bernard Arnault, la société Groupe Arnault SAS est la holding qui contrôle in fine Christian Dior.

À la connaissance de la Société :

- il n'existe aucun autre actionnaire détenant directement, indirectement ou de concert 5 % ou plus du capital ou des droits de vote ;
- il n'existe aucun pacte d'actionnaires portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote ni aucune action de concert.

Au 31 décembre 2008, les dirigeants et membres du Conseil d'Administration détenaient directement, à titre personnel et au nominatif, moins de 0,2 % du capital et des droits de vote de la Société.

Aucune offre publique d'achat ou d'échange ni aucune garantie de cours n'ont été effectués par des tiers sur les actions de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et au 20 février 2009.

2.3.2 Modifications intervenues dans la répartition du capital au cours des trois dernières années

Actionnaires	31 décembre 2008			31 décembre 2007			31 décembre 2006		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽¹⁾	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽¹⁾	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽¹⁾
Groupe Arnault	126 174 170	69,43	81,37	126 023 237	69,35	81,32	125 630 157	69,13	81,17
dont :									
- <i>Semyrbamis</i>	107 982 000	59,42	70,07	107 982 000	59,42	70,07	107 982 000	59,42	70,05
- <i>Financière Agache et affiliés</i>	18 192 170	10,01	11,50	18 041 257	9,95	11,25	17 648 157	9,71	11,12
Auto-détention	3 366 380	1,85	1,09	3 410 748	1,88	1,11	4 181 629	2,30	1,36
Public au nominatif	1 968 175	1,08	1,25	1 902 040	1,04	1,22	1 991 546	1,10	1,28
Public au porteur	50 218 323	27,64	16,29	50 391 023	27,73	16,35	49 923 716	27,47	16,19
TOTAL	181 727 048	100,00	100,00	181 727 048	100,00	100,00	181 727 048	100,00	100,00

(1) Droits de vote théoriques.

2.3.3 Nantissement d'actions détenues au nominatif pur par les principaux actionnaires

La Société n'a connaissance d'aucun nantissement portant sur des actions détenues au nominatif pur par les principaux actionnaires.

2.3.4 Personnes morales ou physiques pouvant exercer un contrôle sur la Société

Au 31 décembre 2008, Groupe Arnault contrôlait 69,43 % du capital et 81,37 % des droits de vote. Contrôlée par la famille de Monsieur Bernard Arnault, la société Groupe Arnault SAS est la holding qui contrôle in fine Christian Dior.

Monsieur Bernard Arnault est Président du Conseil d'Administration de Christian Dior.

3. Gouvernement d'entreprise

3.1 CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'instance stratégique de la société Christian Dior. Compétence, intégrité et responsabilité de ses membres, clarté, collégialité et loyauté des décisions, efficacité et sécurité des contrôles, sont les principes déontologiques qui le gouvernent.

Le Conseil d'Administration de Christian Dior a pour objectifs prioritaires l'accroissement de la valeur de l'entreprise et la défense de l'intérêt social.

Le Conseil d'Administration de Christian Dior garantit le respect de ses droits à chacun des actionnaires participant à la composition de son capital et s'assure que ceux-ci remplissent la totalité de leurs devoirs.

La Société se réfère au Code de Gouvernement d'Entreprise des Sociétés Cotées publié par l'AFEP et le MEDEF.

Chacun de ces éléments contribue à la performance et à la transparence de l'entreprise nécessaires à la pérennité de la confiance des actionnaires et des partenaires dans le Groupe.

3.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre maximum de douze membres dont un tiers au moins sont désignés parmi des personnalités indépendantes et libres d'intérêts par rapport à la Société.

L'indépendance d'un Administrateur est appréciée par le Conseil d'Administration en fonction notamment des critères figurant dans le Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP/MEDEF.

Le nombre d'Administrateurs, ou de représentants permanents de personnes morales, venant de sociétés extérieures dans lesquelles le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué détient un mandat est limité à deux.

3.1.2 Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour missions principales de :

- veiller au respect de l'intérêt social de la Société et d'en protéger le patrimoine ;
- définir les grandes orientations stratégiques de la Société et du Groupe et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- choisir le mode d'organisation de la Direction de la Société ;
- désigner le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués de la Société ;

- contrôler la gestion de la Société ;
- arrêter les comptes annuels et semestriels ;
- vérifier la qualité, la fiabilité et la sincérité de l'information fournie aux actionnaires sur la Société et le Groupe ;
- diffuser les valeurs collectives qui animent l'entreprise et ses salariés, qui en régissent les relations avec les consommateurs, ainsi que les rapports avec les partenaires et les fournisseurs de la Société et du Groupe ;
- promouvoir la cohérence du développement économique du Groupe avec une politique sociale et une démarche citoyenne fondées notamment sur le respect de la personne humaine et la préservation de l'environnement dans lequel il agit.

3.1.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration tient au minimum trois réunions dans l'année.

Toute personne physique qui accepte les fonctions d'Administrateur ou de représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société, prend l'engagement d'assister régulièrement aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Sur proposition du Comité de Sélection des Administrateurs et des Rémunérations, l'absentéisme répété et non justifié d'un Administrateur pourra entraîner la remise en cause de son mandat par le Conseil d'Administration.

Afin de leur permettre d'exercer pleinement le mandat qui leur a été conféré, le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, ainsi que les autres Administrateurs se doivent de communiquer au Conseil d'Administration toute information significative nécessaire à l'exercice de ce mandat.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple et ont un caractère collégial.

S'ils le jugent opportun, les Administrateurs indépendants peuvent tenir réunion en dehors des autres membres du Conseil d'Administration.

Sur des sujets spécifiques ou d'importance, le Conseil d'Administration peut désigner plusieurs Administrateurs en son sein qui se réunissent en Comité(s).

Chaque membre du Conseil d'Administration agit dans l'intérêt et pour le compte de l'ensemble des actionnaires.

Une fois par an, le Conseil d'Administration fait le point sur son fonctionnement et informe les actionnaires de ses conclusions dans un rapport à l'Assemblée. Il est procédé, au minimum une fois tous les trois ans, à une évaluation formalisée des travaux du Conseil, de son organisation et de son fonctionnement.

3.1.4 Responsabilité

Les membres du Conseil d'Administration ont le devoir de connaître les obligations générales ou particulières qui leur incombent du fait de leur charge, de même que les textes légaux ou réglementaires qui l'encadrent.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de garder secrète jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique par la Société toute information concernant la Société ou le Groupe dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à n'effectuer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, aucune opération sur les titres de la Société au vu d'informations qui leur auraient été communiquées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qui ne seraient pas connues du public. En outre, les membres du Conseil d'Administration, bénéficiaires de plans d'options sur actions mis en place par la Société, s'interdisent d'exercer tout ou partie de leurs options dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés, annuels ou semestriels, sont rendus publics.

Les Administrateurs s'engagent à :

- prévenir le Président du Conseil d'Administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre leurs devoirs à l'égard de la Société et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs ;
- s'abstenir de participer au vote sur toute délibération les concernant directement ou indirectement ;
- informer le Président du Conseil d'Administration de toute opération ou convention conclue avec une société du Groupe Christian Dior à laquelle ils seraient partie prenante;

- informer le Président du Conseil d'Administration de toute mise en examen, condamnation pour fraude, incrimination et/ou sanction publique, interdiction de gérer ou d'administrer qui aurait été prononcée à leur encontre ainsi que de toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation à laquelle ils auraient été associés.

Le Président du Conseil d'Administration fait part de ces éléments au Comité d'Audit de la Performance.

3.1.5 Rémunération

L'Assemblée Générale détermine le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration.

Ce montant est réparti entre l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des Censeurs sur proposition du Comité de Sélection des Administrateurs et des Rémunérations, en tenant compte de leurs responsabilités particulières au sein du Conseil (e.g. présidence, participation à tout comité créé au sein du Conseil).

Le Comité de Sélection des Administrateurs et des Rémunérations a en outre la faculté de proposer que tout ou partie des jetons de présence soit attribué en fonction de la participation des membres du Conseil d'Administration aux réunions de celui-ci.

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée à certains Administrateurs pour toutes missions spécifiques qui leur sont confiées. Son montant est déterminé par le Conseil d'Administration et communiqué aux Commissaires aux Comptes de la Société.

3.1.6 Champ d'application

La présente Charte s'applique à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'aux Censeurs. Elle devra être communiquée à tout candidat aux fonctions d'Administrateur de même qu'à tout représentant permanent d'une personne morale avant son entrée en fonctions.

3.2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT DE LA PERFORMANCE

Est constitué au sein du Conseil d'Administration un comité spécialisé en charge de l'audit de la performance, agissant sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration.

3.2.1 Composition du Comité

Le Comité d'Audit de la Performance est composé de trois Administrateurs au moins, dont les deux tiers au moins, sont des Administrateurs indépendants. Ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne un Président du Comité choisi parmi les membres de celui-ci. La durée maximum des fonctions de Président du Comité est de cinq ans.

Le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué de Christian Dior ne peut être membre du Comité.

Un Administrateur ne peut être nommé membre du Comité s'il vient d'une société dans le comité analogue de laquelle siège un Administrateur de Christian Dior.

3.2.2 Rôle du Comité

Le Comité a pour missions principales :

- d'examiner les comptes sociaux et consolidés avant leur soumission au Conseil d'Administration ;
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes comptables suivis par la Société ainsi que de la transparence de leur mise en œuvre ;
- de contrôler l'existence, l'adéquation, l'application et l'efficacité des procédures internes dans ce domaine ;
- d'analyser l'exposition de la Société et du Groupe aux risques et les engagements hors bilan significatifs de la Société et du Groupe ;
- d'analyser les variations de périmètre, d'endettement, de couverture de taux ou de couverture de change du Groupe ;
- d'étudier les conclusions et recommandations des Commissaires aux Comptes ;
- de prendre connaissance des conventions majeures conclues par une société du Groupe et de celles qui associent une ou des sociétés du Groupe à une ou des sociétés tierces dont un administrateur de la Société Christian Dior est également le dirigeant ou le principal actionnaire ;
- d'évaluer les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter un administrateur et de proposer les mesures propres à les prévenir ou à y remédier ;
- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et de veiller à la qualité de celle-ci.

Le Comité pilote la procédure de sélection des Commissaires aux Comptes de la Société et soumet au Conseil d'Administration les résultats de cette sélection.

Le Comité fournit un avis sur les honoraires versés aux Commissaires aux Comptes et ceux versés au réseau auquel ils appartiennent par la Société et les sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôlent, que ce soit au titre de leur mission de commissariat aux comptes ou au titre de missions accessoires. Il examine les risques pesant sur l'indépendance des Commissaires aux Comptes.

Le Comité peut adresser des recommandations au management sur les priorités et les orientations générales de l'Audit Interne.

3.2.3 Fonctionnement du Comité

L'acceptation par un administrateur de la charge de membre du Comité implique qu'il y consacre le temps et l'attention nécessaires.

Le Comité se réunit au minimum deux fois par an, hors la présence du Président du Conseil d'Administration et des administrateurs exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, préalablement à la tenue des réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'examen des comptes sociaux et des comptes consolidés annuels ou semestriels.

Le cas échéant, le Comité peut être appelé à tenir des réunions exceptionnelles, lorsque survient un événement pouvant affecter de manière significative les comptes sociaux ou consolidés.

Tout document communiqué aux membres du Comité dans le cadre de leurs attributions doit être considéré comme confidentiel tant qu'il n'a pas été rendu public par la Société.

Les délibérations du Comité ont un caractère confidentiel et ne doivent faire l'objet d'aucune communication à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple de ses membres et ont un caractère collégial.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un compte rendu.

3.2.4 Prérogatives du Comité

Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration. Il lui fait part de ses conclusions, recommandations et propositions.

Le Comité peut demander communication de tout document comptable, juridique ou financier qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

À sa demande et hors la présence du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du (des) Directeur(s) Général (Généraux) délégué(s) de Christian Dior, le Comité peut entendre les directeurs de la Société, notamment ceux responsables de l'établissement des comptes et du contrôle interne, ainsi que les Commissaires aux Comptes.

3.2.5 Rémunération des membres du Comité

Les membres et le Président du Comité peuvent percevoir un jeton de présence spécifique dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration et s'impute sur l'enveloppe globale allouée par l'Assemblée Générale.

3.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Est constitué au sein du Conseil d'Administration un Comité spécialisé en charge de la sélection des Administrateurs et des Rémunérations, agissant sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration.

3.3.1 Composition du Comité

Le Comité de Sélection des Administrateurs et des Rémunérations est composé d'au moins trois Administrateurs et/ou Censeurs. La majorité de ses membres sont indépendants. Ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne un Président du Comité choisi parmi les membres de celui-ci.

Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs exerçant une fonction de Directeur Général ou de Directeur Général délégué de Christian Dior ou rémunérés par une filiale de Christian Dior ne peuvent être membres du Comité.

Un Administrateur ne peut être nommé membre du Comité s'il vient d'une société dans le comité analogue de laquelle siège un Administrateur de Christian Dior.

3.3.2 Rôle du Comité

Le Comité a pour mission d'émettre, après étude, des avis sur les candidatures et renouvellements aux postes d'Administrateur et de Censeur de la Société en veillant à ce que figurent au sein de son Conseil d'Administration des personnalités extérieures et indépendantes de celle-ci. Il débat notamment de la qualité d'Administrateur indépendant des membres du Conseil d'Administration au regard des critères applicables.

Le Comité est sollicité par le Président du Conseil d'Administration ou par les Administrateurs exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué pour leur donner un avis sur les candidatures aux postes de Direction Générale de la Société ou de Christian Dior Couture. Il est l'instance de réflexion en charge de définir les mesures à prendre en cas de vacance imprévisible de l'un de ces postes.

Le Comité émet, après étude, des propositions sur la répartition des jetons de présence versés par la Société.

Le Comité fait des propositions au Conseil sur la rémunération, les avantages en nature, les actions gratuites, les options de souscription ou d'achat d'actions du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du (des) Directeur(s) Général (Généraux) délégué(s) de la Société. À cet égard, il fait des recommandations quant aux critères qualitatifs et quantitatifs sur la base desquels sera déterminée la partie variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que sur les conditions de performance applicables à l'exercice des options et à l'attribution définitive des actions gratuites.

Il prend position sur les éventuels régimes de retraite complémentaire mis en place par la Société au bénéfice de ses dirigeants et formule des recommandations sur les éventuelles

indemnités de départ qui pourraient être versées à un dirigeant mandataire social à l'occasion de la cessation de ses fonctions.

Le Comité fournit un avis sur la rémunération et les avantages en nature attribués aux Administrateurs et Censeurs de la Société par le Groupe ou ses filiales et sur les systèmes de rémunération et d'incitation, fixes ou variables, immédiats et différés, des dirigeants du Groupe. Il se prononce sur la politique générale d'attribution d'options et d'actions gratuites au sein du Groupe.

Le Comité dresse un tableau récapitulatif des jetons de présence effectivement payés à chaque Administrateur.

Le Comité prépare chaque année un projet de rapport qu'il soumet au Conseil d'Administration, destiné à l'Assemblée Générale des actionnaires et relatif aux rémunérations des mandataires sociaux, aux actions gratuites qui leur ont été attribuées au cours de l'exercice ainsi qu'aux options octroyées ou levées par ceux-ci au cours de cette même période. Ce rapport mentionne également la liste des dix salariés de l'entreprise ayant bénéficié des principales dotations et de ceux ayant effectué les principales levées d'options.

3.3.3 Fonctionnement du Comité

L'acceptation par un Administrateur de la charge de membre du Comité implique qu'il y consacre le temps et l'attention nécessaires.

Le Comité délibère, soit à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit de deux des membres de ce Comité, chaque fois que nécessaire.

Les délibérations du Comité ont un caractère confidentiel et ne doivent faire l'objet d'aucune communication à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple de ses membres et ont un caractère collégial.

3.3.4 Prérogatives du Comité

Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration. Il lui fait part de ses conclusions, recommandations et propositions.

S'ils le jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, les membres du Comité peuvent demander que leur soit communiqué tout renseignement disponible.

Tout avis défavorable émis par le Comité sur une proposition devra être motivé.

3.3.5 Rémunération des membres du Comité

Les membres et le Président du Comité peuvent percevoir un jeton de présence spécifique dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration et s'impute sur l'enveloppe globale allouée par l'Assemblée Générale.

3.4 STATUTS (PROJET)

Les statuts présentés ci-après tiennent compte des modifications proposées à l'Assemblée Générale du 14 mai 2009.

Titre I

Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - Forme

La société Christian Dior, constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 8 octobre 1946, déposé au greffe de Paris le 18 octobre 1946, publié dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions du 18 octobre 1946, a été transformée en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 21 décembre 1979.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays, la prise et la gestion des participations dans toute société ou organisme commercial, industriel ou financier, dont l'activité directe ou indirecte se rattache à la fabrication et ou à la diffusion de produits de prestige, par l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales, obligations ou autres titres ou droits mobiliers.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, de nature à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Christian Dior

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme », ou des initiales « SA », et de la mention du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est à PARIS 8^e - 30, Avenue Montaigne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du huit octobre mil neuf cent quarante-six, date de sa constitution.

Titre II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 363 454 096 euros divisé en 181 727 048 actions d'une valeur nominale de 2 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

4 351 808 actions ont été créées en contrepartie de l'apport effectué par divers actionnaires de la société Djedi Holding SA, de 5 159 349 actions en pleine propriété et 206 374 actions en nue-propriétaire de ladite société évaluées à 1 958 313 600 francs.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Article 8 - Actions

LIBÉRATION

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans, par le Conseil d'Administration.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission et celles dont le montant résulte, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour d'exigibilité.

FORME

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Lorsque le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en ce qui concerne notamment les actions non libérées des versements exigibles et les actions d'apport.

La transmission des actions nominatives s'opère par virement de compte à compte sur instruction du titulaire du compte ou de son représentant ès qualité.

INDIVISIBILITÉ

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun régulier.

DROIT DES ACTIONS

La propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

À chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette, dans toute répartition

ou tout remboursement, en sorte qu'il fera masse le cas échéant, entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 1 % du capital de la Société, devra informer cette dernière dans un délai de huit jours à compter du franchissement de ce seuil et à chaque fois qu'elle franchira de nouveau un seuil de 1 %. Toutefois, cette obligation cesse lorsque la part de capital détenue est égale ou supérieure à 60 % du capital.

En cas de non-respect de ces obligations d'information, les actions excédant chacune des fractions qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification et ce, sous réserve de la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital.

TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers les informations concernant les propriétaires des titres prévues ci-dessus.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou à l'organisme susmentionné.

Titre III

Chapitre I : Administration de la Société

Article 9 - Composition du Conseil

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Toutefois, en vue d'assurer un renouvellement des mandats aussi égal que possible et, en tout cas, complet pour chaque période de trois ans, le Conseil aura la faculté de déterminer, en séance, un ordre de sortie par tirage au sort chaque année, d'un tiers des membres. Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectuent par ancienneté de nomination.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq ans ne peut excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des membres du Conseil d'Administration. Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, lesquelles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10 - Actions des Administrateurs

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux cents actions au moins pendant la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Article 11 - Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été atteinte. Sous réserve de cette disposition, le Président du Conseil est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut désigner un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Il peut désigner également un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 12 - Délibérations du Conseil

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président à son initiative ou s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président.

Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué dans ces fonctions ou, à défaut, par le Vice-Président, ou par un Administrateur choisi par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil peut se réunir sans délai sur convocation verbale et sans ordre

du jour préétabli si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion ou s'il est réuni par le Président au cours d'une Assemblée d'actionnaires.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de représenter et de voter, en son lieu et place, aux délibérations du Conseil d'Administration, pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion.

2. Pour la validité des délibérations, la présence au moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Directeur Général, soit par tout délégué que le Conseil d'Administration désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions, totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même soumet, pour avis, à leur examen.

Article 14 - Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment, allouer aux Administrateurs membres des comités une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 14 bis - Censeurs

Des Censeurs, au nombre d'un à trois, peuvent être nommés. La durée de leurs fonctions ne peut excéder trois ans. Ils sont rééligibles. Les conditions de leur nomination et leur révocation sont soumises aux mêmes règles que celles relatives aux Administrateurs. Toutefois, les Censeurs n'ont pas l'obligation d'être actionnaires et ne sont pas soumis, en tant que tels, aux conditions concernant le cumul des mandats d'Administrateurs et assimilés.

Les Censeurs sont convoqués et assistent aux séances du Conseil d'Administration où ils ont voix consultative. La rémunération des Censeurs est fixée chaque année par le Conseil d'Administration par prélèvement sur les jetons de présence éventuellement alloués au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Chapitre II : Direction de la Société

Article 15 - Présidence - Direction Générale

I - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

II - DIRECTION GÉNÉRALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à atteindre cet âge il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général délégué est fixée à 65 ans. Si le Directeur Général délégué atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général délégué, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été atteinte.

Chapitre III : Contrôle de la Société

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes lesquels sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants doivent également être désignés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ou les comptes intermédiaires ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

La rémunération des Commissaires est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Titre IV

Assemblées Générales

Chapitre I : Dispositions générales

Article 17

EFFET DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

CONVOCATIONS

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la Société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires, titulaires des titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation sont convoqués par lettre.

Si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une convocation, faite aux frais de la Société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Le tout indépendamment des avis préalables aux actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour.

PARTICIPATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les registres de la Société.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire teneur de compte.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, dans le délai de trente jours

francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et/ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration, par télétransmission. Conformément aux dispositions de l'article 1316-4 alinéa 2 du code civil, en cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire prend la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Un actionnaire qui a exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une Assemblée.

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 du Code de commerce peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au septième alinéa du même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en Assemblée Générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3 du Code de commerce.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres ne peut être pris en compte.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables, et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les actionnaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins, au nom du même actionnaire ;
- aux actions nominatives attribuées à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis, et n'interrompt pas le délai de trois ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

S'il existe un Comité d'Entreprise dans la Société, deux de ses membres, désignés par le Comité, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 18 - Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les Assemblées Générales pourront également, sur décision du Conseil d'Administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

Chapitre II : Assemblées Générales Ordinaires

Article 19 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration, de son Président et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis. Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs.

Elle ratifie les nominations d'Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chapitre III : Assemblées Générales Extraordinaires

Article 21 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 22 - Quorum et majorité

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le cinquième desdites actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la délibération est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.
3. L'augmentation de capital par majoration du montant du nominal des actions à libérer en espèces, ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires, réunissant la totalité des actions composant le capital social.

**Chapitre IV : Assemblées Générales
à caractère constitutif****Article 23 - Quorum et majorité**

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires, sous l'article précédent.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Titre V**Comptes sociaux****Article 24 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 25 - Documents comptables

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels. Le montant

des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné au bilan.

Il établit également un rapport de gestion.

Tous ces documents sont mis à disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 26 - Bénéfices

1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
2. Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « Réserve Légale » est descendue au-dessous de cette fraction.
3. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable :

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes nécessaires pour les affecter à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, telles que prévues par les dispositions fiscales en vigueur, si d'autres réserves légales ou facultatives ne permettent pas cette dotation lorsque ladite dotation s'imposera pour différer l'imposition au taux plein à l'impôt sur les sociétés des plus-values à long terme qui auraient été réalisées au cours de l'exercice.

L'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever sur le solde les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le reliquat du solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividende, au prorata du capital social représenté par chaque action.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté, sur proposition du Conseil d'Administration, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Le Conseil d'Administration a la même faculté lors des mises en distribution d'acomptes sur dividende.

4. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Titre VI

Transformation - Dissolution - Prorogation - Liquidation - Contestations

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation de la Société est décidée et publiée dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée, conformément à la loi.

Article 29 - Dissolution anticipée - Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 - Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée, conformément à la loi.

Article 31 - Contestations - Élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

4. La bourse

4.1 LE CAPITAL

Au 31 décembre 2008, le capital de Dior s'élevait à 363 454 096 euros constitué de 181 727 048 actions de 2 euros de valeur nominale. Il n'y a pas eu d'augmentation du nombre d'actions au cours de l'année 2008.

4.2 L'ACTION DIOR

La crise financière amorcée à la fin du premier semestre 2007 s'est poursuivie et amplifiée en 2008. Affectant principalement dans un premier temps les marchés de crédit et les établissements bancaires, les difficultés ont changé d'ampleur et de nature à la suite de la faillite de la banque Lehman Brothers au mois de septembre. Cette faillite, dans un climat déjà difficile, a donné naissance à un mouvement de défiance générale et à une paralysie des marchés financiers, certaines catégories d'investisseurs étant alors conduites à des ventes d'actifs forcées. Les cours de bourse, ainsi que le comportement des consommateurs, comme celui des entreprises, ont été fortement affectés. L'activité économique a ainsi connu une détérioration sensible aux États-Unis, en Europe, au Japon et même dans les pays émergents. Dans ce contexte, les marchés actions, après plusieurs années consécutives de hausse – cinq en Europe – ont connu cette année l'une de leurs baisses les plus marquées.

Dans cet environnement difficile, le cours de l'action Christian Dior, après avoir progressé de 11 % en 2007, termine l'année 2008 en recul de 55 %. En comparaison, les indices européens DJ Euro Stoxx et Euronext 100 ont enregistré respectivement une baisse de 46 % et de 45 % sur cette période, tandis que l'indice américain Dow Jones Industriels perdait 34 %.

L'action Christian Dior a clôturé le 31 décembre 2008 à 40,25 euros. La capitalisation boursière de Christian Dior s'élevait alors à 7,3 milliards d'euros.

Christian Dior est inclus dans les indices DJ Euro Stoxx et Euronext 100. L'action Christian Dior est cotée sur Euronext Paris – compartiment A (code Reuters : DIOR.PA ; code Bloomberg : CDi-FP ; code ISIN : FR0000130403).

En outre, des options négociables portant sur les actions Christian Dior sont échangées sur Euronext-Liffe.

4.3 MARCHE DES OBLIGATIONS CHRISTIAN DIOR

Les obligations émises par Christian Dior non échues au 31 décembre 2008 font l'objet d'une cotation en bourse.

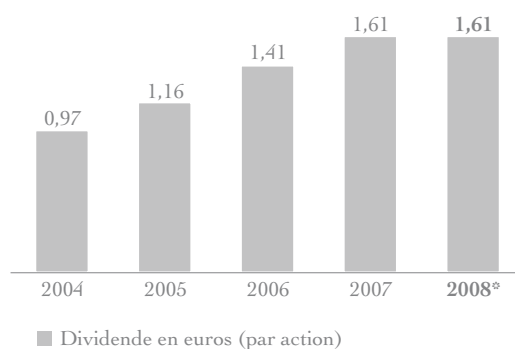
Obligations cotées à Bruxelles

Devise	En cours (en devise)	Émission	Maturité	Taux d'intérêt (en %)
EUR	150 000 000	2006	2011	4,25
EUR	50 000 000	2008	2011	5,875

4.4 ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION CHRISTIAN DIOR ET VOLUME DE TITRES CHRISTIAN DIOR NÉGOCIÉ À PARIS



4.5 ÉVOLUTION DES DIVIDENDES SUR CINQ ANS



(*) Proposition soumise à l'Assemblée Générale du 14 mai 2009.

4.6 PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le dividende de 1,61 euro (avant effets de la réglementation fiscale applicable aux bénéficiaires) sera mis en paiement au siège social de la Société le 25 mai 2009, sous déduction de l'acompte de 0,44 euro mis en distribution le 2 décembre 2008.

4.7 CAPITALISATION BOURSIÈRE

Au 31 décembre (<i>en millions d'euros</i>)	• 2006	14 674
	• 2007	16 337
	• 2008	7 315

4.8 ÉVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Nombre d'actions au 31 décembre 2007	181 727 048
Actions créées	-
Nombre d'actions au 31 décembre 2008	181 727 048

4.9 PERFORMANCE PAR ACTION

(<i>en euros</i>)	2008	2007	2006
Résultat net - part du Groupe après dilution	4,43	4,86	4,41
Dividende	1,61	1,61	1,41
Variation annuelle du dividende	-	+ 14 %	+ 22 %
Cours le plus haut (en séance)	89,99	97,97	87,15
Cours le plus bas (en séance)	30,18	79,10	69,00
Cours au 31 décembre (cours de clôture)	40,25	89,90	80,75
Progression/année précédente	- 55 %	+ 11 %	+ 8 %

4.10 MARCHÉ DES TITRES DE L'ÉMETTEUR

Les actions de la Société sont cotées sur Eurolist (Compartiment A) d'Euronext Paris.

Nombre de titres, capitaux traités et évolution des cours depuis 18 mois

	Cours d'ouverture 1 ^{er} jour (en euros)	Cours de clôture dernier jour (en euros)	Cours* le plus haut (en euros)	Cours* le plus bas (en euros)	Nombre de titres échangés	Capitaux échangés (en euros)
Septembre 2007	89,97	89,74	90,14	83,73	3 347 264	290 918 818
Octobre 2007	88,22	93,95	94,48	88,22	4 286 184	394 446 604
Novembre 2007	94,00	89,37	94,50	82,68	6 052 418	530 557 770
Décembre 2007	91,15	89,90	91,15	85,50	4 580 923	402 627 716
Janvier 2008	89,75	73,81	89,99	64,54	7 618 302	578 953 535
Février 2008	74,12	72,31	77,60	71,40	4 254 933	314 833 426
Mars 2008	71,60	70,11	72,55	64,63	3 611 247	248 130 407
Avril 2008	69,98	73,82	74,33	64,75	5 325 309	370 719 259
Mai 2008	74,19	77,71	79,50	73,56	4 616 482	353 765 475
Juin 2008	77,50	65,50	77,87	65,14	3 967 217	284 444 195
Juillet 2008	65,28	69,40	70,40	59,00	4 152 865	271 573 896
Août 2008	69,80	72,80	74,15	67,60	3 238 918	230 137 612
Septembre 2008	72,37	53,07	75,46	51,48	5 198 337	336 367 607
Octobre 2008	54,02	47,23	54,14	37,78	11 090 893	504 258 718
Novembre 2008	48,20	36,10	51,50	30,18	7 851 626	296 588 719
Décembre 2008	36,22	40,25	41,85	33,63	6 025 671	231 339 881
Janvier 2009	40,50	39,06	44,28	34,60	5 383 332	208 969 836
Février 2009	39,08	39,785	45,06	37,31	4 433 542	183 015 515

* Cours en séance.

4.11 DIVIDENDES VERSÉS PAR ACTION AU TITRE DES EXERCICES 2004, 2005, 2006, 2007 ET 2008 (en euros)

Année	Dividende	Avoir fiscal ⁽¹⁾	Abattement ⁽¹⁾
2008 ⁽⁵⁾	1,61	-	0,644
2007	1,61	-	0,644
2006	1,41	-	0,564
2005	1,16	-	0,496
2004	0,97	0,16 ⁽²⁾	0,325

(1) Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France.

(2) Attaché à l'acompte sur dividende de 0,32 euro par action versé le 2 décembre 2004. Pour les personnes physiques, le solde du dividende de 0,65 euro a été retenu, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, à raison de la moitié de son montant.

(3) Proposition soumise à l'Assemblée Générale du 14 mai 2009. Dividende avant effets de la réglementation fiscale applicable aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions en vigueur en France, les dividendes et acomptes sur dividendes se prescrivent par 5 ans au profit de l'État.

5. Principaux établissements et propriétés foncières

5.1 PRODUCTION

5.1.1 Vins et Spiritueux

Le Groupe est propriétaire de vignobles, en France et à l'étranger, aux superficies suivantes :

(en hectares)	2008		2007	
	Total	dont en production	Total	dont en production
France :				
Appellation Champagne	1 805	1 684	1 788	1 671
Appellation Cognac	246	179	220	185
Yquem	190	98	190	98
Étranger :				
Californie (États-Unis)	473	364	464	320
Argentine	1 369	903	1 369	820
Australie, Nouvelle-Zélande	594	475	543	400
Brésil	232	59	232	62
Espagne	51	41	-	-

Dans le tableau ci-dessus, le nombre total d'hectares détenus est déterminé hors surfaces non utilisables en viticulture. La différence entre le nombre total d'hectares détenus et le nombre d'hectares en production correspond à des surfaces plantées mais non encore productives et à des surfaces en jachère.

Le Groupe possède également des bâtiments industriels, des « wineries », des caves, des entrepôts, des bureaux et des centres de visite et de réception liés à chacune de ses principales marques de Champagne ou à ses opérations de production en France, Californie, Argentine, Australie, Espagne, Brésil et Nouvelle-Zélande, ainsi que des distilleries et des entrepôts à Cognac, en Grande-Bretagne et en Pologne. L'ensemble représente environ 755 000 m² en France et 230 000 m² à l'étranger.

Des entrepôts et unités de production de whisky en Écosse ont été cédés en 2008.

5.1.2 Mode et Maroquinerie

Louis Vuitton est propriétaire de ses dix-huit ateliers de fabrication de maroquinerie qui se trouvent essentiellement en France, bien que des ateliers importants soient également situés près de Barcelone en Espagne, à San Dimas en Californie et en Roumanie (pour ce dernier, cela ne concerne que la fabrication de composants pour les souliers et la maroquinerie). Les entrepôts sont la propriété de la Société en France mais sont en location dans le reste du monde. L'ensemble des ateliers et entrepôts en propriété représente environ 190 000 m². Une partie du centre logistique situé en région parisienne a été cédée courant 2008.

Fendi est propriétaire de son site de production près de Florence en Italie.

Celine possède également des installations de production et de logistique situées près de Florence en Italie.

L'usine de production de souliers de Berluti à Ferrare en Italie est la propriété du Groupe.

Rossimoda est propriétaire de ses bureaux et de son atelier de production à Strà et Vigonza en Italie.

Les autres installations utilisées par le groupe d'activités sont en location, ou comprises dans des prestations de sous-traitance industrielles.

5.1.3 Parfums et Cosmétiques

Les installations de Recherche et Développement des activités Parfums et Cosmétique du Groupe, de fabrication et de distribution de Parfums Christian Dior, près d'Orléans en France, sont la propriété de Parfums Christian Dior, l'ensemble représentant 122 000 m².

Les deux centres de production de Chartres et Orphin en France appartiennent à Guerlain, l'ensemble représentant environ 27 000 m².

Parfums Givenchy possède deux usines en France, à Beauvais et à Vervins, d'une surface totale de 19 000 m², cette dernière unité assurant la production à la fois des lignes de produits Givenchy

et Kenzo. La Société possède également des installations de logistique à Hershams en Grande-Bretagne.

La Brosse et Dupont possède des ateliers de production, des entrepôts et des bureaux en France et en Pologne ; l'ensemble représente une surface totale d'environ 50 000 m².

5.1.4 Montres et Joaillerie

TAG Heuer loue l'ensemble de ses installations industrielles en Suisse à La Chaux-de-Fonds et dans le Jura Suisse.

Zenith est propriétaire de la manufacture où sont fabriqués ses mouvements et montres au Locle (Suisse). Les entrepôts situés en Europe sont loués.

Hublot est propriétaire de ses ateliers de production et de ses bureaux.

Les installations des autres marques du groupe d'activités, Chaumet, Fred, De Beers, Montres Dior, sont en location.

5.1.5 Christian Dior Couture

Christian Dior Couture exploite, en association avec des partenaires italiens, cinq unités de production de maroquinerie et de souliers en Italie, à Florence, Milan et Padoue.

Pour les bijoux fantaisie, Christian Dior Couture possède, à Pforzheim en Allemagne, un atelier de mise au point de production.

L'activité Baby Dior, reprise en 2006, dispose d'ateliers de production à Redon en France ainsi qu'en Thaïlande.

5.2 DISTRIBUTION

La distribution des produits du Groupe est réalisée principalement dans des boutiques exclusives. Ce réseau de magasins est le plus souvent en location, le Groupe n'étant que très exceptionnellement propriétaire des murs.

Louis Vuitton est propriétaire des murs de certains de ses magasins de Tokyo, Guam, Hawaï, Séoul, Taipei, Sydney, Rome, Gênes, Cannes, et Saint-Tropez ; l'ensemble représente environ 10 000 m².

Celine et Loewe sont également propriétaires de certains magasins, à Paris et en Espagne.

À l'exception de l'avenue Montaigne, de la boutique de Madrid, de la boutique de Saint-Tropez et d'une boutique à Tokyo (quartier d'Omotesando), les boutiques exploitées en propre par Christian Dior Couture sont louées. Christian Dior est propriétaire d'un centre logistique à Blois.

Dans la Distribution sélective :

- les enseignes parisiennes du Bon Marché et de Franck et Fils sont propriétaires de leurs magasins, qui représentent des surfaces de vente d'environ 70 000 m² ;
- DFS est propriétaire de ses magasins de Waikiki (Hawaï), Tumon Bay Galleria (Guam) et Saipan.

Au 31 décembre 2008, ce réseau de magasins est réparti de la façon suivante :

<i>(en nombre de magasins)</i>	2008	2007	2006
France	355	329	312
Europe (hors France)	650	565	495
États-Unis	576	502	434
Japon	296	292	316
Asie (hors Japon)	555	471	424
Autres	119	110	93
TOTAL	2 551	2 269	2 074

<i>(en nombre de magasins)</i>	2008	2007	2006
Christian Dior Couture	257	221	215
Mode et Maroquinerie : <i>Louis Vuitton</i>	425	390	368
<i>Autres marques</i>	665	599	586
Sous-total Mode et Maroquinerie	1 090	989	954
Parfums et Cosmétiques	62	55	48
Montres et Joaillerie	104	90	82
Distribution sélective : <i>Sephora</i>	898	756	621
<i>Autres</i>	155	153	149
Sous-total Distribution sélective	1 053	909	770
Autres	5	5	5
TOTAL	2 551	2 269	2 074

5.3 ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS ET IMMEUBLES LOCATIFS

Le Groupe est propriétaire de son siège social situé du 11 au 17 de la rue François I^{er} et du 28 au 30 de l'avenue Montaigne. Les sièges des principales filiales de Christian Dior Couture à l'étranger sont loués.

Les bâtiments administratifs du Groupe sont le plus souvent en location, à l'exception de sièges sociaux de certaines marques, en particulier ceux de Louis Vuitton, Parfums Christian Dior ou Zenith.

Le Groupe détient 40 % de la société propriétaire de l'immeuble où se trouve le siège social de LVMH, avenue Montaigne à Paris ; le Groupe détient en outre trois immeubles à New York (environ 19 000 m²) et un immeuble à Osaka (environ 5 000 m²) hébergeant des filiales.

Enfin, le Groupe est propriétaire d'immeubles locatifs, essentiellement à Paris, principalement autour de la Samaritaine et du Bon Marché, représentant environ 50 000 m².

Le parc immobilier utilisé précédemment pour l'exploitation commerciale de la Samaritaine fait l'objet d'un projet de reconversion en cours de validation par la mairie de Paris.

6. Sources d'approvisionnement et sous-traitance

6.1 CHAMPAGNE ET VINS

Le Groupe possède 1 684 hectares en production, qui fournissent un peu plus d'un quart des besoins annuels. Au-delà, les Maisons du Groupe s'approvisionnent en raisins et vins auprès de vigneronnes et de coopératives, sur la base d'accords pluri-annuels ; le premier fournisseur de raisins et de vins représente moins de 15 % du total des approvisionnements des Maisons du Groupe. Avant 1996, un prix indicatif était publié par l'interprofession ; s'y ajoutaient des primes spécifiques négociées individuellement entre les vigneronnes et les négociants. À la suite d'un premier accord quadriennal signé en 1996, un nouvel accord interprofessionnel a été signé au printemps 2000, portant sur les quatre vendanges 2000 à 2003 et confirmant la volonté de modération dans les fluctuations du prix du raisin, à la hausse ou à la baisse. Un nouvel accord interprofessionnel a été signé au printemps 2004 entre les Maisons et les vigneronnes de la Champagne, portant sur les 5 vendanges 2004 à 2008. Cet accord fixe de nouvelles règles ayant pour objectifs de sécuriser le paiement des raisins aux vigneronnes et de maîtriser la spéculation sur les prix.

Depuis une dizaine d'années, les vigneronnes et négociants ont mis en place une réserve qualitative permettant de faire face aux irrégularités des récoltes, les stocks excédentaires ainsi « bloqués » pouvant être mis en vente les années de faible récolte. Ces vins « bloqués » en réserve qualitative assurent une certaine sécurité pour les années futures de petite récolte.

Pour la récolte 2008, l'Institut national des appellations d'origine (INAO) a fixé le rendement maximum de l'appellation Champagne

à 12 400 kg/ha. Ce rendement maximum correspond au niveau de récolte maximum pouvant être vinifié et commercialisé en appellation Champagne. En 2006, l'INAO a redéfini le cadre réglementaire des réserves « bloquées » évoquées précédemment. Il est désormais possible de récolter des raisins au-delà du rendement commercialisable dans la limite d'un plafond appelé « plafond limite de classement (PLC) ». Ce PLC est déterminé chaque année dans la limite du rendement total maximum qui a été fixé à 15 500 kg/ha. La récolte supplémentaire est bloquée en réserve, conservée en cuves et utilisée pour compléter une récolte déficitaire. Le niveau maximum de cette réserve bloquée est fixé à 8 000 kg/ha.

La récolte 2008 a permis d'atteindre le plafond commercialisable de 12 400 kg/ha et de compléter les réserves bloquées au niveau du rendement agronomique jusqu'à environ 14 000 kg/ha. Un déblocage de 1 200 kg/ha a été mis en place en 2008. Le prix payé par kilo de raisin de la vendange 2008 s'établit entre 4,90 euros et 5,80 euros suivant les crus, en augmentation de 5 % par rapport à 2007.

Les matières sèches, c'est-à-dire les bouteilles, bouchons, et tous autres éléments constituant le contenant ou l'emballage sont acquis auprès de fournisseurs hors Groupe.

Les Maisons de Champagne ont eu recours à des sous-traitants pour un montant de 35 millions d'euros environ ; ces prestations sont notamment relatives aux opérations de manipulation ou d'entreposage des bouteilles.

6.2 COGNAC ET SPIRITUEUX

Hennessy exploite 179 hectares en propriété. Le vignoble du Groupe est resté quasiment stable depuis 2000, après l'arrachage de 60 hectares de vignes en 1999, ceci dans le cadre du plan interprofessionnel mis en place en 1998 ; ce plan avait pour objet de réduire la superficie de production par des primes offertes à l'arrachage et des aides attribuées aux vigneronnes, incitant à une production de vins autres que ceux entrant dans l'élaboration du cognac.

L'essentiel des vins et eaux-de-vie nécessaires à Hennessy pour sa production est acheté auprès d'un réseau d'environ 2 500 producteurs indépendants, avec lesquels la Société veille au maintien d'une extrême qualité. Les prix d'achat des vins et eaux-de-vie sont établis entre la Société et chaque producteur suivant l'offre et la demande. En 2008, le prix des vins de la récolte reste stable pour les Fins Bois, après une hausse de 7 % en 2007.

Grâce à un stock optimal d'eaux-de-vie, le Groupe peut gérer les effets des évolutions de prix, en adaptant ses achats d'une année sur l'autre.

Hennessy poursuit la maîtrise de ses engagements d'achat sur la récolte de l'année et la diversification de ses partenariats, pour préparer sa croissance future dans les différentes qualités.

Comme pour les activités de Champagne et Vins, Hennessy s'approvisionne en matières sèches (bouteilles, bouchons et autres constituants d'emballages) auprès de fournisseurs hors Groupe. Les barriques et foudres utilisés pour le vieillissement du cognac proviennent également de fournisseurs hors Groupe.

Hennessy a peu recours à la sous-traitance pour ce qui concerne son cœur de métier.

6.3 MODE ET MAROQUINERIE

Dans les activités de Mode et Maroquinerie, les capacités de production et le recours à la sous-traitance sont très variables selon les marques.

Les quinze ateliers de fabrication de maroquinerie de Louis Vuitton Malletier, onze en France, trois en Espagne et un aux États-Unis, assurent l'essentiel de la production de la marque. Le site de Louis Vuitton à Fiesso d'Artico en Italie regroupe l'ensemble des savoir-faire, du développement à la production, pour toutes ses catégories de souliers. Louis Vuitton ne recourt à des tiers que pour compléter ses fabrications et obtenir une flexibilité de sa production.

Fendi et Loewe disposent également d'ateliers de maroquinerie dans leur pays d'origine et en Italie pour Celine, qui ne couvrent qu'une part de leurs besoins de production. De façon générale, la sous-traitance à laquelle a recours le groupe d'activités est diversifiée en termes de nombre de sous-traitants, et située pour une large part dans le pays d'origine de la marque, France, Italie et Espagne.

Globalement, pour les activités Mode et Maroquinerie, le recours à la sous-traitance de production représente en 2008 environ 35 % du coût des ventes.

Louis Vuitton Malletier dépend de fournisseurs extérieurs pour la majorité des cuirs et matières utilisées dans la fabrication de ses produits. Bien qu'une partie significative des matières premières soit achetée auprès d'un nombre assez faible de fournisseurs, Louis Vuitton considère que ces fournitures pourraient, le cas échéant, être obtenues auprès d'autres sources. En 2004, des équilibrages ont d'ailleurs permis de limiter la dépendance vis-à-vis des fournisseurs. Après une diversification lancée en 1998 vers la Norvège et l'Espagne, le portefeuille des fournisseurs s'est élargi à l'Italie en 2000. Chez Louis Vuitton, le premier fournisseur de cuirs et peaux représente environ 20 % du total des approvisionnements de ces produits.

On rencontre une situation identique chez Fendi, sauf sur certaines peaux exotiques dont les fournisseurs sont rares.

Enfin, pour les différentes Maisons, les fournisseurs de tissu sont très souvent italiens, sans qu'il y ait toutefois d'exclusivité.

Les créateurs et les bureaux de style de chacune des Maisons permettent, de façon générale, de ne pas dépendre, pour la fabrication, de brevets ou de savoir-faire exclusifs appartenant à des tiers.

6.4 PARFUMS ET COSMÉTIQUES

Les cinq centres de production français de Guerlain, Givenchy et Christian Dior assurent la quasi-totalité de la production des quatre grandes marques françaises, y compris Kenzo, tant dans le domaine des produits parfumants que dans ceux du maquillage ou des produits de soin. Make Up For Ever dispose également de capacités de production suffisantes en France pour couvrir ses propres besoins. Seules les sociétés américaines, plus récentes, ainsi que les parfums Loewe et Acqua di Parma, sous-traitent la fabrication de leurs produits pour la plus grande part.

Au total, la sous-traitance industrielle représente en 2008, pour cette activité, environ 9 % du coût des ventes ; s'y ajoutent environ 8 millions d'euros de sous-traitance logistique.

Les matières sèches, c'est-à-dire les flaconnages, bouchons et tous autres éléments constituant le contenant ou l'emballage, sont acquis auprès de fournisseurs hors Groupe, ainsi que les matières premières constituant les produits finis. Dans certains cas, ces matières ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs français ou étrangers.

Les formules des produits sont développées majoritairement dans les laboratoires de Saint-Jean de Braye, le Groupe pouvant également acquérir ou développer des formules avec des sociétés spécialisées, notamment dans le domaine des jus de parfums.

6.5 MONTRES ET JOAILLERIE

Grâce à ses cinq ateliers ou manufactures suisses, situés au Locle et à la Chaux de Fonds, le Groupe assure la quasi-totalité de l'assemblage des montres et chronographes vendus sous les marques TAG Heuer, Zenith, Montres Dior, Chaumet, Fred et Hublot. Zenith assure en outre dans sa manufacture la conception et la fabrication des mouvements mécaniques *El Primero* et *Elite* qui ont fait la réputation de la marque.

Globalement, dans cette activité, la sous-traitance ne représente ainsi, en 2008, que 7 % du coût des ventes.

Compte tenu des exigences de très haute qualité, les composants assemblés sont recherchés auprès d'un nombre limité de fournisseurs, suisses pour l'essentiel, à l'exception des cuirs pour les bracelets. En 2008, la filiale industrielle Cortech en Suisse réalise une part importante des boîtes nécessaires à la production de TAG Heuer et Zénith.

Bien que le Groupe puisse avoir recours à des tiers dans certains cas pour le dessin de ses modèles, ceux-ci sont le plus souvent élaborés dans ses propres bureaux d'études.

6.6 CHRISTIAN DIOR COUTURE

Les capacités de production et le recours à la sous-traitance sont très variables selon les produits concernés.

Dans le domaine de la Maroquinerie, Christian Dior Couture peut faire appel à des entreprises tierces pour compléter ses fabrications et lui assurer une grande flexibilité de production. Cette sous-traitance représente globalement environ 48 % du coût des ventes.

Dans le domaine du Prêt-à-Porter et de la Haute Joaillerie, la Société s'approvisionne exclusivement auprès d'entreprises extérieures.

7. Contrôleurs légaux

7.1 DÉSIGNATION

	Mandats en cours		
	Date de début du 1 ^{er} mandat	Date de nomination	Date de fin de mandat
Commissaires aux comptes			
ERNST & YOUNG AUDIT			
Tour Ernst & Young Faubourg de l'Arche 92037 Paris La Défense Cedex représenté par M ^{me} Jeanne Boillet	29 mai 1997	15 mai 2003	exercice 2008
MAZARS			
Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault 92400 - Courbevoie représentée par M. Denis Grison	15 mai 2003	15 mai 2003	exercice 2008
M. Dominique Thouvenin (suppléant) Tour Ernst & Young Faubourg de l'Arche 92037 Paris La Défense Cedex	29 mai 1997	15 mai 2003	exercice 2008
M. Guillaume Potel (suppléant) Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault 92400 - Courbevoie	15 mai 2003	15 mai 2003	exercice 2008

7.2 HONORAIRES PERÇUS EN 2008

(en milliers d'euros)	Ernst & Young Audit				Mazars			
	2008		2007		2008		2007	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Audit :								
Commissariat aux Comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :								
• Christian Dior	98	1	95	1	141	15	141	13
• Filiales consolidées	10 732	82	10 527	84	776	85	908	87
Autres diligences et prestations directement liées à la mission des Commissaires aux Comptes :								
• Christian Dior	4	-	-	-	4	-	-	-
• Filiales consolidées	873	7	497	4	-	-	-	-
Sous-total	11 707	90	11 119	89	921	100	1 049	100
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales consolidées								
• Juridique, fiscal, social	1 159	9	1 255	10	-	-	-	-
• Autres	207	1	93	1	-	-	-	-
Sous-total	1 366	10	1 348	11	-	-	-	-
TOTAL	13 073	100	12 467	100	921	100	1 049	100

8. Déclaration du Responsable du rapport financier annuel

Nous attestons, à notre connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion figurant en page 9 présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Les Commissaires aux Comptes ont attiré notre attention, dans leur rapport sur les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice 2008, sur un changement de méthode comptable résultant de l'application du règlement 2008-15 du Comité de la Réglementation Comptable publié le 30 décembre 2008 (exposé dans l'introduction de la Note 1 de l'annexe aux comptes annuels). Celui-ci est relatif au traitement comptable des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et des plans d'attribution gratuites aux employés.

Paris, le 17 avril 2009

Par délégation du Directeur Général

Florian OLLIVIER
Directeur Financier

Pour toute information :

Tél. : 01 44 13 24 98 Fax : 01 44 13 27 86

Adresse du site Internet : www.dior-finance.com

Conception et réalisation :  Labrador 01 53 06 30 80
Copyright : Karl LAGERFELD

Christian Dior

30, avenue Montaigne – Paris 8^e